



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur mise en compatibilité du plan local d'urbanisme inter-
communal (PLUi) de la communauté d'agglomération de
Bourges Plus (18)**

N°MRAe CVL-2026-022263/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 18 septembre 2026, en présence de

Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2026-573 du 29 juin 2026 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'extension du site industriel de production de munitions de l'entreprise KNDS Ammo France sur le site de La Chapelle Saint-Ursin dans le Cher ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 3 juin 2024, du 6 juin 2024, du 22 avril 2026 et du 1er juillet 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18), approuvé le 8 avril 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° CVL-2026-022263/KK PP (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18), reçue le 11 août 2026 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026-022263/KK PP du 18 septembre 2026

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18)

Considérant qu'en application de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, le préfet du Cher a engagé une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, afin d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle d'une superficie de 6,5 ha, référencée B 508, située sur les territoires communaux de la Chapelle-Saint-Ursin (18) et de Morthomiers (18) en vue de la réalisation d'un projet industriel de la société KNDS ;

Considérant que le projet, justifiant la modification du PLUi, est un projet d'intérêt national majeur destiné aux besoins de la défense nationale ;

Considérant que, conformément à l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité ne peut être engagée qu'après accord de l'autorité locale compétente, que par courrier du 28 juillet 2026, le président de Bourges Plus souscrit à la démarche de mise en compatibilité ;

Considérant que la modification du PLUi permet à l'entreprise KNDS de développer son activité, en créant de nouvelles unités de production ;

Considérant que la modification du PLUi est liée à la réalisation d'un projet spécifique, lui-même soumis à une procédure d'évaluation propre ;

Considérant que la parcelle concernée est actuellement classée en zone naturelle protégée (Np), à l'issue de la procédure, ladite parcelle relèvera d'un zonage dédié aux activités économiques (UEb) ;

Considérant que la parcelle concernée représente 0,1 % de la superficie du territoire communautaire réservée aux espaces naturels, que la modification entraîne une réduction des haies existantes de 0,01 %, soit 102 m ;

Considérant que la superficie de la parcelle considérée n'est pas décomptée de l'enveloppe foncière de la commune ni de la communauté de communes, puisque liée à un projet d'envergure nationale ou européenne (PENE)¹ ;

Considérant que la parcelle considérée n'est pas située en zone humide, ni sur un site Natura 2000, mais sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1, correspondant aux Pelouses des Chaumes du Verniller (240006415) ;

¹ La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre du zéro artificialisation nette réserve un espace foncier pour les projets « d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ».

Considérant que la parcelle considérée n'est pas inscrite dans un périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) ;

Considérant que la parcelle subissant la modification est constituée d'espaces boisés et que le projet, par son architecture propre aux industries de l'armement (pyrotechnie), est constitué de bâtiments de taille modeste et espacés les uns par rapport aux autres ; que l'impact de l'artificialisation est limité, en particulier sur la faune et la flore locales ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause les équilibres généraux du document d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, ce projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18), présentée par M. le préfet du Cher, n°CVL-2026-022263/KK PP, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026-022263/KK PP du 18 septembre 2026

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2026,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être déposé sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale ou adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

DREAL Centre-Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026-022263/KK PP du 18 septembre 2026

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18)